



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2015 – NUMERO 190 DU 7 AOUT 2015**

---

# TABLE DES MATIERES

## SECRETARIAT GENERAL

### DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous-préfecture de Cambrai

### DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue cadastré section CV n° 691 à ROUBAIX et sa cessibilité pour cause d'insalubrité

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers cadastré section CK n° 114 à ROUBAIX et sa cessibilité pour cause d'insalubrité

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers cadastré section CK n° 116 à ROUBAIX et sa cessibilité pour cause d'insalubrité

### ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l' EHPAD du CH de DOUAI, Géré par le Centre Hospitalier de DOUAI - FINESS: 590812673

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l' EHPAD JEAN MENU, à Douai - FINESS : 590809554

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE à Lallaing - FINESS : 590048120

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE - DORIGNIES, à Sin-le-Noble Géré par la FCES située à Sin-le-Noble - FINESS : 590809901

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS, à Douai - FINESS : 590039822

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l' EHPAD LE PARC FLEURI, à Flers-en-Escrebieux - FINESS : 590814810

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD LES LOGIS DOUAIISIENS, à Douai Géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE située à Douai FINESS : 590787313

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l' EHPAD LES MYOSOTIS, à Raimbeaucourt Géré par la SASU LES MYOSOTIS située à Raimbeaucourt - FINESS : 590812848

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l' EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES, à Orchies Géré par la RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE située à Orchies - FINESS : 590804969

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de l' EHPAD SAINTE MARIE , à Douai FINESS : 590790077

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du logement foyer BEAU SEJOUR à Auby Géré par le CCAS d'Auby FINESS : 590787909

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Personnes Agées » à Douai Géré par le CCAS de DOUAI - FINESS : 590792651

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX à Flers-en-Escrebieux - FINESS : 590801338

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD de LALLAING à Lallaing - FINESS : 590792727

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CAMBRAI

### **SDIS – SERVICE DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD**

Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels spécialisés « Transmissions » au titre de l'année 2015

#### **DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité Territoriale du Nord-Lille -**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise ROMAIN LEROY ayant pour enseigne «LE ROI DU SERVICE» dont le siège social est situé au 48 boulevard d'Halluin à TOURCOING

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise SYLVIE LEROY ayant pour enseigne «IDEA SERVICES» dont le siège social est situé au 67 rue Carpeaux à WASQUEHAL

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise Lovevina GOVINDEN-MURDAYMOOTOO ayant pour enseigne «NAYAM Service à domicile» dont le siège social est situé au 8 rue Emile Zola - 7 cour Ansart à LOMME

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise CYNTHIA MAROTEN dont le siège social est situé au 89 rue de l'Epeule - Maison 3 à ROUBAIX

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise THIBAULT MILLESCAMPS ayant pour enseigne «TM COACH» dont le siège social est situé au 6 rue Aragon à GONDECOURT

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle ayant pour enseigne « MULTISERVICESLUDO » dont le siège social est situé 8 rue du Puits à CANTIN

#### **DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Arrêté inter-préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite aux travaux d'entretien du programme d'actions de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents par le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA)



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des finances,  
des ressources humaines  
et des moyens

Service financier  
Bureau de la dépense

### **Arrêté préfectoral portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous préfecture de Cambrai**

---

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92.1368 du 23 décembre 1992, n°97.33 du 13 janvier 1997 et n° 2000.424 du 19 mai 2000 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs et au montant de leur cautionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux du 23 mai 1996, 20 mai 1998, 22 mai 2002 et 28 novembre 2007 instituant une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Cambrai, fixant le montant maximum de l'encaisse en numéraire, instituant un fonds de caisse et précisant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié 14 février 2012, nommant les régisseurs de la régie de recettes de la Sous-Préfecture de Cambrai ;

VU la demande de Monsieur le Sous-préfet de Cambrai de nomination d'un nouveau régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la Sous-préfecture de Cambrai ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 juillet 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié désignant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de la régie de recettes de la Sous-Préfecture de Cambrai est modifié comme suit :

« Madame Stéphanie BLAVIN, Adjoint administratif de 2ème classe est nommée régisseur suppléante de la régie de recettes de la Sous-préfecture de Cambrai en remplacement de Madame Christelle CAFFIAUX »

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, à Monsieur le Directeur régional et départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 AOUT 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble  
1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue  
cadastré section CV n° 691 à ROUBAIX  
et sa cessibilité pour cause d'insalubrité**

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L511-1 à L511-9 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-25 à L1331-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L314-1 et suivants ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre dorénavant codifiée par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;
- Vu le décret 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « métropole européenne de Lille » ;
- Vu l'arrêté préfectoral, du 30 décembre 2013, déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive et immédiate à l'habitation de l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue cadastré section CV n° 691 à ROUBAIX et sa cessibilité pour cause d'insalubrité ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Lille Métropole, du 19 décembre 2014, sollicitant la procédure d'expropriation de l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX, dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;
- Vu l'avis des services fiscaux du 01 juillet 2015, portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré, et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession de l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX ;

Considérant que l'acquisition de l'ensemble de l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX, est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX, est libre de tout occupant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble 1 cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue cadastré CV n°691 à ROUBAIX et sa cessibilité pour cause d'insalubrité.

ARTICLE 2 : L'acquisition de l'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX, par la métropole européenne de Lille (MEL), est déclarée d'utilité publique, en vue de résorber l'insalubrité.

ARTICLE 3 : L'immeuble 1 Cour Dufermont sis 2 rue de la Tortue à ROUBAIX, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la MEL tel qu'il est désigné au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La prise de possession de la propriété sera effectuée par la MEL après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 8 500 euros (huit mille cinq cents euros) ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Roubaix pendant un mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Roubaix.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié par la MEL par lettre recommandée avec accusé réception aux personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la MEL, le maire de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 AOUT 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Gilles BARSACQ

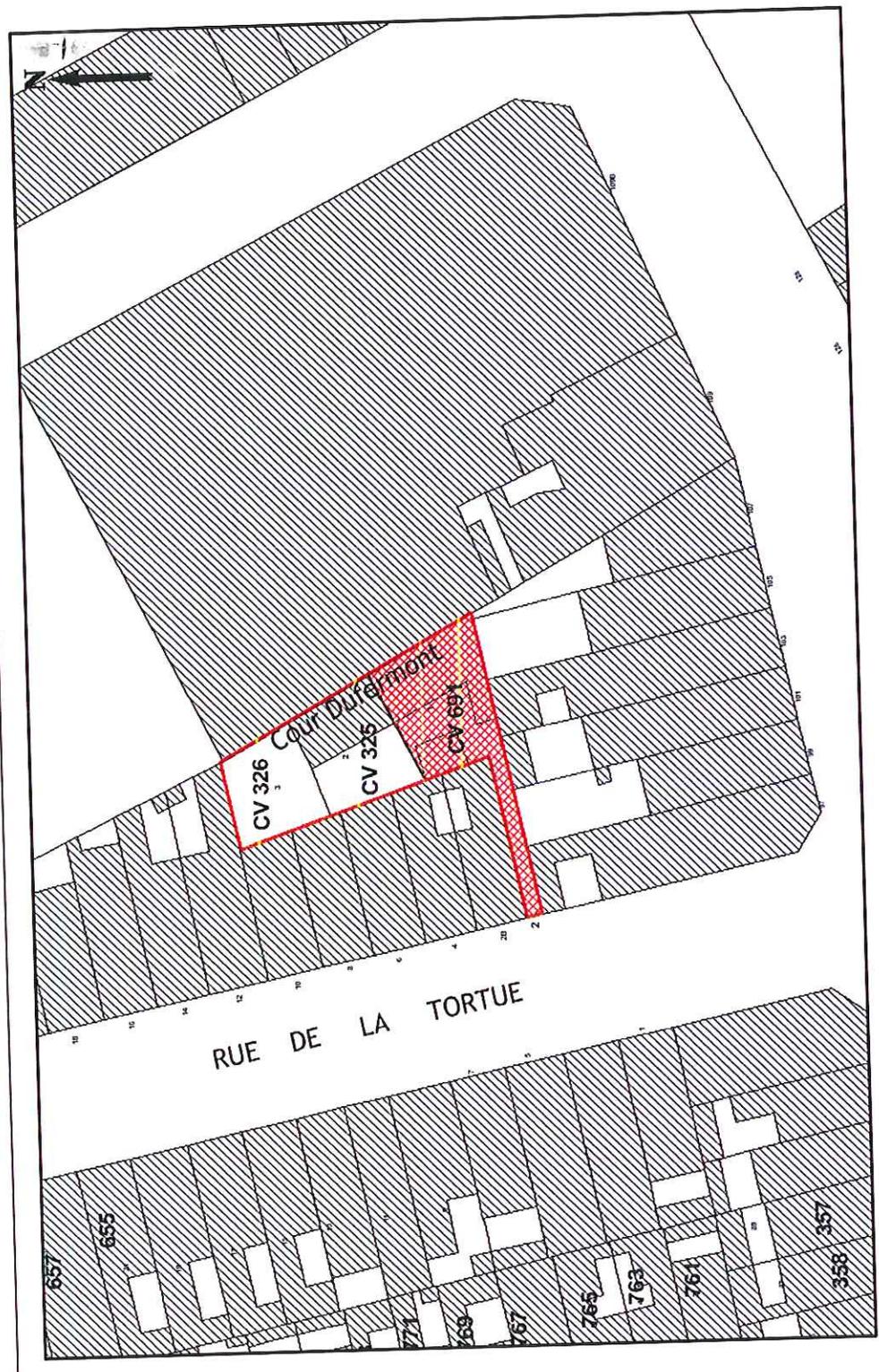
Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... **27 AOUT 2015** .....

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

PLAN PARCELLAIRE

2 rue de la Tortue, 1 cour Dufermont à ROUBAIX - PARCELLE CV 691

Gilles BARSACQ



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 7 AOUT 2015 .....

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

COMMUNE DE ROUBAIX

Propriétaire inscrit à la matrice des rôles

Monsieur NOTTEBAERT Alfred, né le 15 novembre 1935 à ROUBAIX (59), domicilié appt 214, 120 rue de Beaumont – 59100 ROUBAIX

Propriétaires réels ou présumés tels

Monsieur NOTTEBAERT Alfred, né le 15 novembre 1935 à ROUBAIX (59), veuf de Madame VERHASSEL Yvonne Marie, époux en secondes noces de Madame LEBACQ Yvonne Marie Thérèse. décédé le 24 mars 2007 à ROUBAIX (59),

Ayant pour héritiers:

Monsieur NOTTEBAERT Jean-Claude, né le 3 décembre 1957 à ROUBAIX (59), divorcé de Madame DEFRENNE Michèle Henriette, domicilié 91 rue des Champs – 19600 SAINT PANTALEON-DE-LARCHE

Madame NOTTEBAERT Brigitte Pauline Danièle, née le 21 avril 1959 à ROUBAIX (59), divorcée en premières noces de Monsieur DEREUX Philippe Robert, divorcée en secondes noces de Monsieur PLUQUET Damien, demeurant Square Colbert - Appartement 8 - immeuble 6 – 59150 WATTRELOS

Madame LEBACQ Yvonne Marie Thérèse, née le 16 janvier 1926 à ROUBAIX (59), veuve de Monsieur NOTTEBAERT Alfred, domiciliée le 116/8 rue du Gauquier – 59150 WATTRELOS

Origine de propriété : Vente établie par Maître DUCHANGE, notaire à ROUBAIX (59), le 02 septembre 1981, publication le 02 octobre 1981, Volume 5392 n°19.

Section	Numéro	Références cadastrales		Contenance à exproprier
		Lieudit	Nature	
CV	691	2 rue de la Tortue, 1 cour Duféromont	Immeuble à usage d'habitation	78 ca

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble  
2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers  
cadastré section CK n° 114 à ROUBAIX  
et sa cessibilité pour cause d'insalubrité**

387

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L511-1 à L511-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-25 à L1331-28 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L314-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre dorénavant codifiée par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « métropole européenne de Lille » ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 décembre 2013, déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive et immédiate à l'habitation de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers cadastré section CK n° 114 à ROUBAIX et sa cessibilité pour cause d'insalubrité ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Lille Métropole, du 19 décembre 2014, sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;

Vu l'avis des services fiscaux du 01 juillet 2015, portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré, et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX ;

Considérant que l'acquisition de l'ensemble de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;  
Considérant que l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, est libre de tout occupant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers cadastré section CK n° 114 à ROUBAIX et sa cessibilité pour cause d'insalubrité.

ARTICLE 2 : L'acquisition de l'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, par la métropole européenne de Lille (MEL), est déclarée d'utilité publique, en vue de résorber l'insalubrité.

ARTICLE 2 : L'immeuble 2 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de MEL tel qu'il est désigné au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La prise de possession de la propriété sera effectuée par la MEL après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 6 750 euros (six mille sept cent cinquante euros) ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Roubaix pendant un mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Roubaix.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié par la MEL par lettre recommandée avec accusé réception aux personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la MEL, le maire de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le <sup>5</sup> 7 AOUT 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

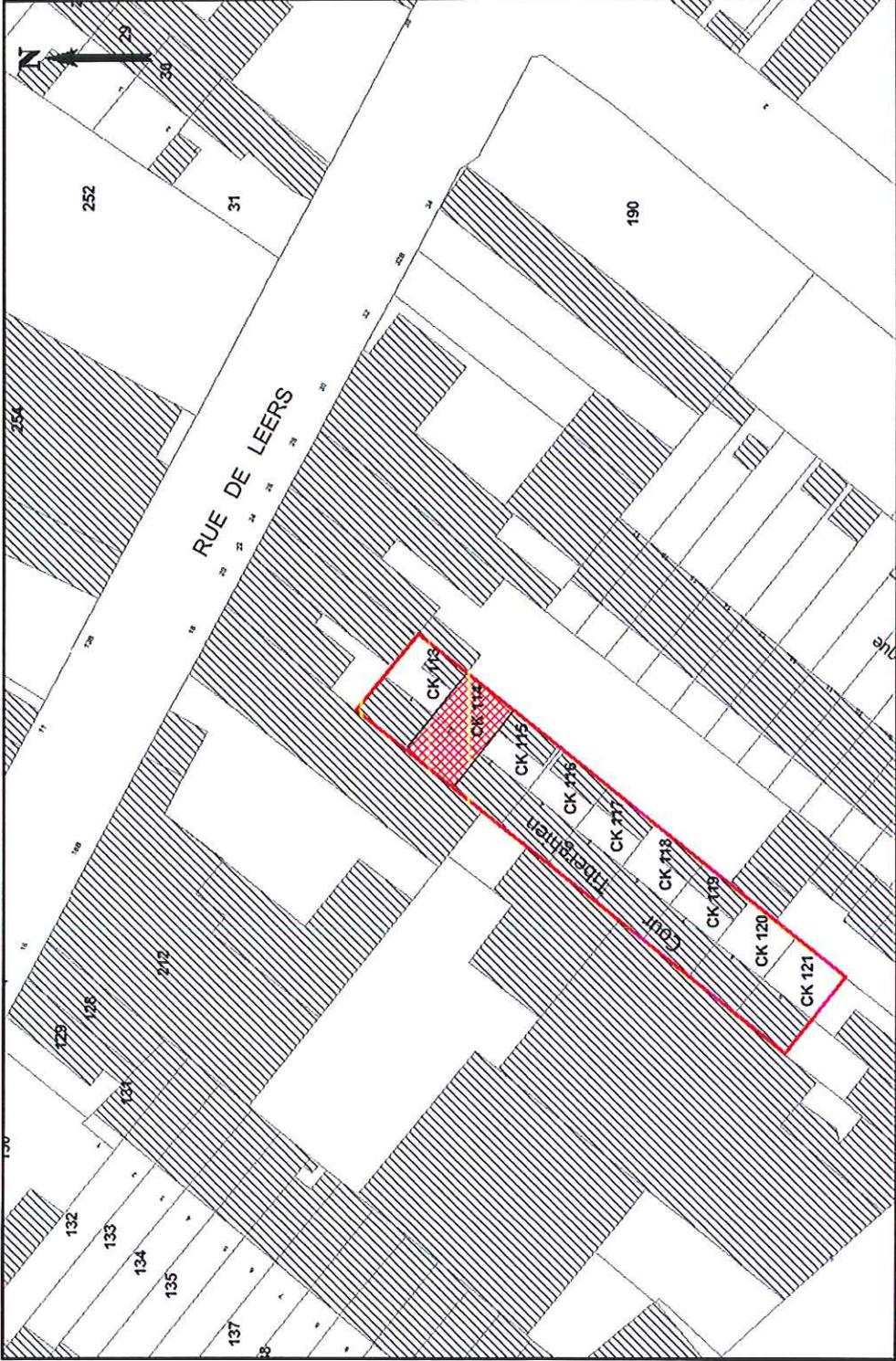
  
Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **7 Aout 2015**

Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**PLAN PARCELLAIRE**  
**22 rue de Leers, 2 cour Tiberghien à ROUBAIX - PARCELLE CK 114**

Gilles BARSACQ



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 7. AOÛT 2015.....

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

**COMMUNE DE ROUBAIX**

Propriétaires inscrits à la matrice des rôles

*Monseigneur CATTEAU Jean Baptiste, né le 22 juillet 1896 à WATTRELOS (59)  
Madame DUBOIS Maria Céline, née le 17 mai 1897 à WATTRELOS (59)*

Propriétaires réels ou présumés tels

*Madame DUBOIS Maria Céline, née le 17 mai 1897 à WATTRELOS (59), mariée à Roubaix le 07 juin 1920 avec Monsieur CATTEAU Jean-Baptiste, décédée le 20 avril 1975 à ROUBAIX (59)*

Ayant pour héritiers:

*Monseigneur CATTEAU Jean Baptiste, né le 23 juillet 1896 à WATTRELOS (59), marié à Roubaix le 07 juin 1920 avec Madame DUBOIS Maria Céline, décédé le 24 décembre 1984 à ARMENTIERES (59)  
Madame CATTEAU Jeanne Maria, née le 14 mars 1918 à ROUBAIX (59), veuve de Monsieur WINDELS Charles Louis René, décédée le 14 janvier 2002 à MARTIGUES (13)*

Ayant pour héritiers:

*Monseigneur WINDELS René Jean Henri, né le 17 avril 1938 à ROUBAIX (59), domicilié à Vaillon du Repoy à MARTIGUES (13)  
Madame WINDELS Jeannine Emilienne Louise, née le 13 mars 1942 à ROUBAIX (59), divorcée non remariée de Monsieur DESROCHES Robert, domiciliée 25 rue de Fondouille à SAINT-VICTOIRET (13)  
Monseigneur WINDELS Daniel, né le 15 août 1949 à MARSEILLE (13), divorcé non remarié de Madame DUMONT Martine, domicilié 11 avenue de France à MASSY (91)  
Mademoiselle WINDELS Muriel Aida, née le 1<sup>er</sup> août 1950 à MARSEILLE (13), domiciliée 57 avenue de la République à TOULON (83)*

*Origine de propriété : Attestation établie par Maître FONTAINE, notaire à ROUBAIX (59), le 02 octobre 1975, publication le 10 octobre 1975, Volume 2067 n°3.*

Section	Numéro	Léudit	Références cadastrales		Contenance à exproprier
			Superficie	Nature	
CK	114	22 rue de Leers, 2 cour Tiberghien	64 ca	Immeuble à usage d'habitation	64 ca

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble  
4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers  
cadastré section CK n° 116 à ROUBAIX  
et sa cessibilité pour cause d'insalubrité**

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L511-1 à L511-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-25 à L1331-28 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L314-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre dorénavant codifiée par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret 2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « métropole européenne de Lille » ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 décembre 2013, déclarant l'insalubrité irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive et immédiate à l'habitation de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers cadastré section CK n° 116 à ROUBAIX et sa cessibilité pour cause d'insalubrité ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Lille Métropole, du 19 décembre 2014, sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;

Vu l'avis des services fiscaux du 01 juillet 2015, portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX ;

Considérant que l'acquisition de l'ensemble de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, est libre de tout occupant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers cadastré section CK n° 116 à ROUBAIX et sa cessibilité pour cause d'insalubrité.

ARTICLE 1 : L'acquisition de l'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, par la métropole européenne de Lille (MEL), est déclarée d'utilité publique, en vue de résorber l'insalubrité.

ARTICLE 2 : L'immeuble 4 Cour Tiberghien sis 22 rue de Leers à ROUBAIX, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la MEL tel qu'il est désigné au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La prise de possession de la propriété sera effectuée par la MEL après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 6 625 euros (six mille six cent vingt-cinq euros) ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Lille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Roubaix pendant un mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Roubaix.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié par la MEL par lettre recommandée avec accusé réception aux personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la MEL, le maire de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **7 AOUT 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **27-AOÛT-2015**  
Le Préfet

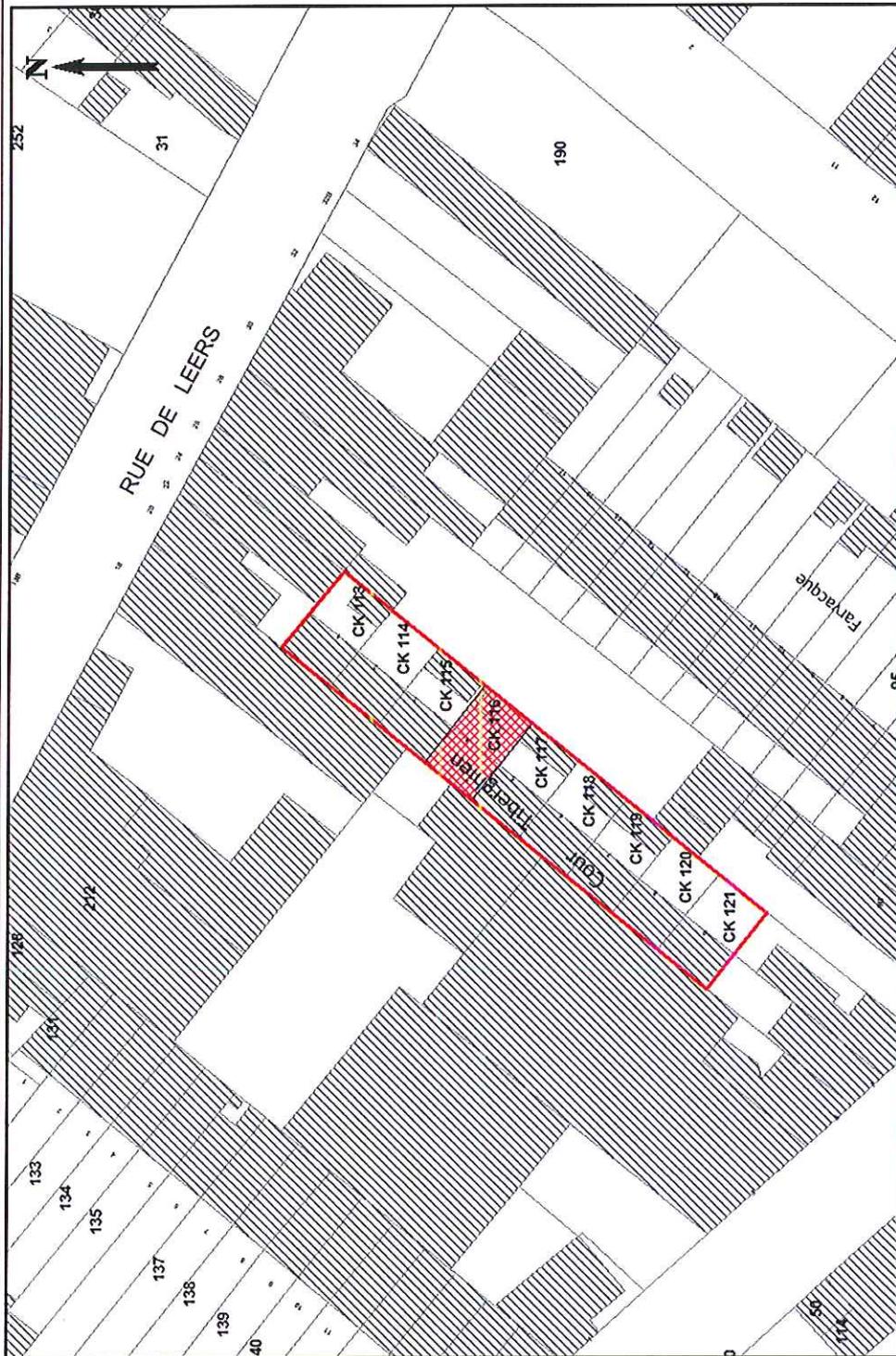
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

### PLAN PARCELLAIRE

22 rue de Leers, 4 cour Tiberghien à ROUBAIX - PARCELLE CK 116



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 7 AOUT 2015 .....  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

COMMUNE DE ROUBAIX				
Propriétaire inscrit à la matrice des rôles Monsieur MAMMERY Rabah, né le 10 janvier 1979 à LILLE (59), domicilié 39 rue Léon et Robert Morane – 59500 DOUAI				
Propriétaire réel ou présumé tel Monsieur MAMMERY Rabah, né le 10 janvier 1979 à LILLE (59), divorcé en uniques noces de Madame MAKHLOUF Ratiba, domicilié 16 rue Courmont – 59000 LILLE				
Origine de propriété : Jugement d'adjudication établi par le Tribunal de Grande Instance de Lille (59), le 07 septembre 2011, publication le 13 janvier 2012, Volume 2012 P n° 784.				
Acte de partage de communauté sous condition suspensive par Maître SORRILUX-TAVERNIER, notaire à LILLE (59), le 18 octobre 2012 au bénéfice de Monsieur MAMMERY Rabah, publication le 13 mars 2013.				
Dépôt du jugement de divorce par Maître SORRILUX-TAVERNIER, notaire à LILLE (59), le 1er mars 2013, publication le 13 mars 2013.				
Section	Numéro	Lieu-dit	Références cadastrales	
			Superficie	Nature
CK	116	22 rue de Leers, 4 cour Tiberghien	63 ca	Immeuble à usage d'habitation
			Contenance à exproprier	63 ca

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015  
DE L'EHPAD du CH de DOUAI,  
Géré par le Centre Hospitalier de DOUAI  
FINESS : 590812673**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015, fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision d'autorisation en date du 3 décembre 2007 autorisant la transformation de l'EHPAD du CH de DOUAI, sis 329 RUE DU CANTELEU à Douai et géré par le centre Hospitalier de DOUAI ;

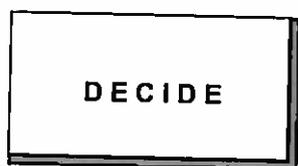
Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du CH de DOUAI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du **18 JUIN 2015**

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 3 471 599,00 €.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 289 299,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 61,63 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 48,76 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 35,89 €.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 3 483 298,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 290 274,83 €.

**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CH DOUAI et à l'EHPAD du CH DOUAI.

**18 JUIN 2015**

Fait à Lille le

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Marie-Laure WASSERMAN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015  
DE L' EHPAD JEAN MENU, à Douai**

**FINESS : 590809554**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 autorisant la création de l'EHPAD JEAN MENU, sis 371 RUE DU KIOSQUE APPT 16 à Douai et géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN MENU (590809554) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du - 2 JUIL. 2015 ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 831 309,97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	715 437,97
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	115 872,00
PFR	

**Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 69 275,83 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 875 763,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 980,25 €.

**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6

rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON D AIDE A LA VIE (FINESS n°590008157) et à la structure dénommée EHPAD JEAN MENU (590809554).

Fait à Lille le - 2 JUL. 2015

  
Président de l'Agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais  
Laurent BÉGIN  
Monique WASSÉLIV

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015  
DE L'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE , à Lallaing**

**FINESS : 590048120**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 31 mars 2010 autorisant la création de l'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE, sis RUE JEHANNE DE LALAIN à Lallaing et géré par la CARMI ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA PLAINE DE SCARPE (590048120) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 JUL 2015 ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 654 804,77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 654 804,77
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

**Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 137 900,40 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	61,82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	52,48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36,25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 1 648 095,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 137 341,25 €.

**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6

rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi (FINESS n°620020859) et à la structure dénommée EHPAD LA PLAINE DE SCARPE (590048120).

Fait à Lille le 15 JUL. 2015

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Orléans Médical Service  
Monique WASSELIN

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015  
DE L' EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE - DORIGNIES,  
à Sin-le-Noble  
Géré par la FCES située à Sin-le-Noble  
FINESS : 590809901**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015, fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision d'autorisation en date du 21 mai 2012 autorisant la fusion de l'EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE - DORIGNIES , sis 74 AVENUE ROGER SALENGRO à Sin-le-Noble et géré par FCES ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE - DORIGNIES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du **18 JUIN 2015**;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 849 573,00 €.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 154 131,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,98 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 33,56 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,14 €.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 1 814 263,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 151 188,58 €.

**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FCES et à l'EHPAD LA RENAISSANCE SIN LE NOBLE - DORIGNIES.

Fait à Lille le **18 JUIN 2015**

Pour le Maire, Général et par déléguation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale



Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015  
DE L' EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS, à Douai**

**FINESS : 590039822**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la création de l'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS, sis 68 QUAI DU PETIT BAIL à Douai et géré par FLORALYS;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS (590039822) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du - 2 JUL. 2015 ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 887 003,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	859 448,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	27 555,00
Accueil de Jour	
PFR	

**Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 73 916,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44,76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34,70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 878 760,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 73 230,00 €.

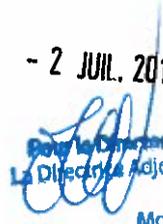
**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6

rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FLORALYS (FINESS n° 590814802) et à la structure dénommée EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS (590039822).

Fait à Lille le - 2 JUL. 2015

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015  
DE L' EHPAD LE PARC FLEURI , à Flers-en-Escrebieux**

**FINESS : 590814810**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD LE PARC FLEURI, sis 87 RUE MARCEAU MARTIN à Flers-en-Escrebieux et géré par FLORALYS RESIDENCES;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'EHPAD LE PARC FLEURI (590814810) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du - 2 JUL. 2015 ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 161 839,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 161 839,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

**Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 96 819,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 1 150 157,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 95 846,42 €.

**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy –

6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FLORALYS (FINESS n°590814802) et à la structure dénommée EHPAD LE PARC FLEURI (590814810).

Fait à Lille le - 2 JUIL. 2015

  
Pour le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais  
La Directrice Adjointe de L'Orme Médico Social  
**Monique WASSELIN**

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015  
DE L'EHPAD LES LOGIS DOUAIISIENS,  
à Douai  
Géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE située à Douai  
FINESS : 590787313**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015, fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD LES LOGIS DOUAIISIENS, sis 57 AVENUE GOUNOD à Douai et géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES LOGIS DOUAIISIENS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du *18 JUIN 2015*;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2015 s'élève à 967 604,10 €.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 633,68 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,48 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 38,48 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 38,48 €.

**Article 3** La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :  
Excédent : 40 014,90 €

**Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 997 240,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 83 103,33 €.

**Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA MAISON D AIDE A LA VIE et à l'EHPAD LES LOGIS DOUAIISIENS.

Fait à Lille le

18 JUIN 2015

Pour le Directeur de l'Agence de Régulation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale



Monique WASSELIN

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015  
DE L'EHPAD LES MYOSOTIS,  
à Raimbeaucourt  
Géré par la SASU LES MYOSOTIS située à Raimbeaucourt  
FINESS : 590812848**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015, fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD LES MYOSOTIS, sis 160 RUE AUGUSTIN TIRMONT à Raimbeaucourt et géré par SASU LES MYOSOTIS ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES MYOSOTIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 17 JUN. 2015 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 922 365,00 €.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 863,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,07 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,84 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,03 €.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 922 365,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 863,75 €.

**Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille – Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SASU LES MYOSOTIS et à l'EHPAD LES MYOSOTIS.

Fait à Lille le 17 JUN. 2015

Pour le Directeur Général par Délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Véronique YVONNEAU

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015  
DE L'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES,  
à Orchies  
Géré par la RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE située à Orchies  
FINESS : 590804969**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015, fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004 autorisant la création de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE, sis 2 RUE DE LA POTERNE à Orchies et géré par la RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 07 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du - 2<sup>ème</sup> 2015 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 1 435 236,17 €.

**Article 2** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 119 603,01 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,41 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,88 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,34 €.

**Article 3** La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Excédent : 14 451,83 €

**Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 1 431 412,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 119 284,33 €.

**Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille- Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la RES. MARGUERITE DE FLANDRE et à l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES.

Fait à Lille le - 2 JUIL. 2015

Pour la CPAM de Lille-Douai  
La Directrice  
Monique VIKOULLI

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015  
DE L' EHPAD SAINTE MARIE , à Douai**

**FINESS : 590790077**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 7 février 2014 autorisant la transformation de l'EHPAD SAINTE MARIE, sis 50 RUE VICTOR HUGO à Douai et géré par FONDATION SAINTE MARIE;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE MARIE (590790077) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du - 2 JUL. 2015 ;

**DECIDE**

**Article 1** La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2015 s'élève à 964 299,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	964 299,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

**Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 80 358,25 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34,06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18,05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 953 399,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 79 449,92 €.

**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6

rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINTE MARIE (FINESS n° 590002135) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE MARIE (590790077).

Fait à Lille le - 2 .XIII. 2015



Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais  
La Directrice Adjointe de l'Unité Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015  
DU LOGEMENT FOYER  
BEAU SEJOUR à Aubry  
Géré par le CCAS d'Aubry  
FINESS : 590787909**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015, fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 1976 autorisant la création du Logement Foyer BEAU SEJOUR , s/s 2 rue du Grand Marais à Aubry et géré par le CCAS d'Aubry ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Logement Foyer BEAU SEJOUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08 juin 2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du - 2 JUL. 2015 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FL AUBRY BEAU SEJOUR, sont autorisées comme suit :

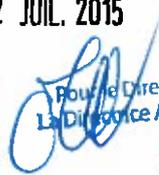
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210,00	<b>53 216,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	53 006,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	53 216,00	<b>53 216,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**Article 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 53 216,00 € pour l'exercice 2015.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 434,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2,42 €.

- Article 3** La dotation globale de financement reductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 53 216,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 4 434,67 €.
- Article 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS d'Auby et au FL AUBY BEAU SEJOUR.

Fait à Lille le - 2 JUL. 2015

  
Pour le Directeur Général et par délégué  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »**

à Douai  
Géré par le CCAS de DOUAI  
FINESS : 590792651

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015, fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant la création du SSIAD de DOUAI, sis 148/160 rue des Foulons à Douai et géré par le CCAS de DOUAI ;
- Vu la circulaire Interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de DOUAI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juin 2015 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CCAS ;
- Considérant la décision finale en date du - 2 JUL. 2015 ;
- Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de DOUAI, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 892,00	<b>890 547,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	715 651,00	
	- dont CNR	9 249,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	25 004,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	864 673,68	<b>864 673,68</b>
	- dont CNR	9 249,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	25 873,32	<b>25 873,32</b>

- Article 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 864 673,29 € pour l'exercice 2015.
- La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 056,14 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 31,58 €.
- Article 3** La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- Excédent : 25 873,32 €
- Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 881 298,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 73 441,50 €.
- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de DOUAI et au SSIAD de DOUAI.

Fait à Lille le

- 2 JULI 2015

  
Pour le Directeur Général en charge de l'Éligation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX à Flers-en-Escrebieux**

**FINESS : 590801338**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 autorisant la création de la section « personnes handicapées » du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, sis Zone du Parc des Prés Loribes à Flers-en-Escrebieux et géré par la Mutualité Française du Nord ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée le SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX (590801338) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 et 23 juin 2015

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 JUL. 2015 ;

DECIDE

**Article 1** La dotation globale de soins s'élève à 1 012 540,12 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 800 608,16 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 211 931,96 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, (FINESS n°590801338) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 832,00	25 527,38	919 131,07
	- dont CNR	15 000,00		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	574 117,00	115 050,11	
	- dont CNR	33 840,00		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	67 165,00	34 439,58	
	- dont CNR			
	<b>Reprise de déficits</b>	56 494,16	36 914,89	93 409,05
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	800 608,16	211 931,96	1 012 540,12
	- dont CNR	48 840,00		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00		

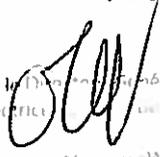
**Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 66 717,35 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 660,99 €

Soit un tarif journalier de soins de 38,48 € pour les personnes âgées et de 38,70 € pour les personnes handicapées.

- Article 3** La dotation globale de financement reductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 870 291,07 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 524,25 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mutualité Française (FINESS n°590 801 346) et à la structure dénommée SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX (590801338).

Fait à Lille le 15 JUIL. 2015

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'Ordre Médico Social  
  
Monsieur WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
SSIAD de LALLAING à Lallaing**

**FINESS : 590792727**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au journal officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 02 février 2012 autorisant l'extension de la section « personnes âgées » du SSIAD de LALLAING, sis rue Jehanne de Lalain à Lallaing et géré par la Société de Secours Minière du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2006 autorisant la création de la section « personnes handicapées » du SSIAD de LALLAING, sis rue Jehanne de Lalain à Lallaing et géré par Société de Secours Minière du Nord ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 et 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LALLAING (590792727) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juin 2015 pour la section « personnes âgées » et le 23 juin 2015 pour la section « personnes handicapées » par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juin 2015 pour la section « personnes âgées » adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **15 JUN 2015** ;

DECIDE

- Article 1** La dotation globale de soins s'élève à 3 166 260,44 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartie comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 013 271,92 € dont 257 877,92 € pour l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer :
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 152 988,52 €

Les recettes et la dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de LALLAING, (FINESS n°590792727) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
DEPENSES	<b>Groupe I</b>				
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	556 870,00	22 663,55	3 219 068,55	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	31 831,00			
	- dont CNR SSIAD	70 000,00			
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer				
	<b>Groupe II</b>				
	Dépenses afférentes au personnel	2 385 609,00	123 538,000		
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	279 368,00			
	- dont CNR SSIAD	46 735,00	4 960,00		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	2 621,00			
<b>Groupe III</b>					
Dépenses afférentes à la structure	128 689,00	1 699,00			
- dont équipe spécialisée Alzheimer	4 575,00				
- dont CNR SSIAD					
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer					
<b>Reprise de déficits</b>			5 087,97	5 087,97	
RECETTES	<b>Groupe I</b>				
	Produits de la tarification	3 013 271,92	152 988,52	3 166 260,44	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	257 877,92			
	- dont CNR SSIAD	116 735,00	4 960,00		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	2 621,00			
	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>				
	<b>Groupe III</b>				
Produits financiers et produits non encaissables					
<b>Reprise d'excédents</b>	57 896,08			57 896,08	

**Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 229 616,17 €
- Pour l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer : 21 489,82 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 749,04 €

Soit un tarif journalier de soins de 31,45 € pour les personnes âgées, de 35,32 € pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de 34,92 € pour les personnes handicapées.

**Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'élèvera à 3 094 352,55 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 25)856 ,04 €.

**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

**Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Société de Secours Mnière du Nord (FINESS n° 620020859) et à la structure dénommée SSIAD de LALLAING (590792727).

Fait à Lille le 15 JUL. 2015

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Office Régional de Santé

Monique WASSERLIN

Licence n° 59#002309

**Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme Cattiaux tendant au transfert, au 63 avenue Michelet à Cambrai (59 400) de l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement, sous forme de SELARL à associé unique, au 59/61 avenue Michelet de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 26 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 2 juillet 2015 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Cambrai (59 400) compte une population municipale de 32 847 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 16 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie sollicitée, s'effectue au sein du même quartier, dans des locaux contigus aux locaux actuels de la pharmacie exploitée par Monsieur Jérôme Cattiaux ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, dans un lieu visible et accessible, ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique des habitants du quartier et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 63 avenue Michelet à Cambrai, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 59/61 avenue Michelet à Cambrai vers le 63 avenue Michelet de la même commune, sollicité par Monsieur Jérôme Cattiaux peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le transfert, au 63 avenue Michelet à Cambrai (59 400) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL à associé unique, par Monsieur Jérôme Cattiaux au 59/61 avenue de Michelet de la même commune.

**Article 2** – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 30 juillet 2015

Pour le Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais  
et par délégation,

**Le Directeur de l'Offre de Soins**

**Serge MORAIS**

DGOPE/SD/CB

**LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD**

Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

**Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels  
spécialisés « Transmissions » au titre de l'année 2015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental ;

**- ARRETE -**

**Article 1** : Sont désignés Officiers des Systèmes d'Information et de Communication (TRS 4) les personnels suivants :

ARICKX Stéphane	DOMINGUES Sylvain	LALIN Jean-Michel
ASQUIN Laurent	EUSTACHE Jean-Pierre	MARESCHI Eric
AUVRAY Yannick	FOUCRIER Laurent	MARHEM Rémy
BAELEN Laurent	GIRARD Cyrille	MARI Pascal
BIDON Marc	HAUGUEL Rodolphe	MONNEUSE Thierry
BOURGOIS Rémi	HERITIER Christophe	QUEVILLON Jean-Charles
CHAVATTE Patrice	ISTRIA Anne	RAMETTE Vincent
COUVREUR Alain	JANECKA Jakub	VAN DEN STORME Michel
DEBERGUES Jean-Luc	JOSSE Olivier	VANHESSCHE Pierre

**Article 2** : Sont désignés Opérateurs Transmissions VLC ET VPC (TRS 1) les personnels suivants :

AGACHE Benjamin	BERNAERTS Francis	BUFFET Thierry
AGNERAY Cyril	BILLOIR Benoît	BURET Stéphane
ALBITZ Andy	BIRET Florian	CAFFIER Julien
ALBITZ Jean-Yves	BOBEUF Nicolas	CALONNE Thomas
ALSTERS Valentin	BONDROIT Franck	CANDRIES Thomas
ANDRIS Ludovic	BORGER Julien	CAPRON Guillaume
ANGLADE Johan	BOUDAUD Sylvain	CARREZ Xavier
ANSART Olivier	BOUILLEZ Sébastien	CARVALHO Emmanuel
AOUCHA Fahat	BOULEN Patrick	CASTELLE Matthieu
BARANT Ludovic	BOULET Bruno	CAUDRELIER Gaël
BARD Johan	BOUTRY Clément	CAVALLARO Michaël
BASIN François	BOUVART Mickaël	CHARLEZ Raphaël
BAZIN Pierre	BRELIVET Jonathan	CHERY Romain
BENAULT Thomas	BRICHE Quentin	CHOQUET Jean-Pierre
BENFRID Belkacem	BRICHE Rémy	CICHOCKI Jacques
BERENGUER Nicolas	BRIERE Joan	CLERMONT Romain
BERLEUX Arnaud	BRUNNIN Jean-Claude	CLIQUET Arnaud

COLLET Nicolas  
COLLETTE Ludovic  
COQUELLE Aurélien  
COUCAUD Quentin  
COURDENT Geoffrey  
COUTANT Cédric  
CRESPO Anthony  
CREVILLIER Charles  
DAMEZ Jérôme  
DAMIE Christophe  
DANEL David  
DANNAT Jean-Marie  
DARD Nicolas  
DEBRA Jean-Pierre  
DEBRABANDERE Sylvain  
DEFROIDMONT Clément  
DELATTRE Laurent  
DELEMARRE Guillaume  
DELOBELLE Benoît  
DELOEIL Nicolas  
DELPECH Franck  
DELRUE Anthony  
DEMARQUE Benjamin  
DERHAMOUNE Youcef  
DERRADJ Grégory  
DESCAMPS Amaury  
DESCAMPS Jacques  
DESITTER Grégory  
DESMET Xavier  
DESPREZ Christophe  
DESSE Dominique  
DESSE Philippe  
DEUDON Ludovic  
DEVERMEILLE Alexandre  
DEVRED Benjamin  
DEWAS Philippe  
DEWASMES Cédric  
DIDIER Juliane  
D'OLIVO Laurent  
DOLLET Franck  
DOLLET Stéphane  
DORGE Philippe  
DRANCOURT Julien  
DRIEU Nicolas  
DRILA Frédéric  
DUBOIS Firmin  
DUBOIS Justin  
DUBREUCQ Patrick  
DUMONT Yannick  
DUPAS Romain  
DURAND Matthieu  
ENTE Mickaël  
ERPHÉLIN Alexis  
EUTHINE Kévin  
EVRARD Ludovic

FAELENS Rodolphe  
FAGOT Rudy  
FAMCHON Nicolas  
FATRAS Damien  
FAUVET Romuald  
FERGANT Guillaume  
FLINOIS Frédéric  
FONTAINE Serge  
FOSLIN Patrice  
FOURE David  
FOURNIER Cyril Charles  
FOURNIER Pascal  
FRANQUART Anthony  
FREVILLE Stéphane  
FROMONT Guy  
GAILLARD Allan  
GAS Jean-Christophe  
GERVAIS Robert  
GILLE David  
GODEFROID Julien  
GRAMMONT Samuel  
GRZELKA Fabrice  
GUILAIN Alexandre  
HAEZEBROUCK Stéphane  
HEGO Damien  
HERBAUT Gabriel  
HERBAUT Mickaël  
HOCHART Julien  
HOLLAND Joffrey  
HYSBERGUE Romuald  
ISNARDI Alexandre  
JAILLET Olivier  
JAKIC Stéphane  
JAROSZ Bruno  
JONCKEERE Cédric  
JOSSE Corinne  
JOURDAIN Jérôme  
JULIEN Willy  
JUSTINE Arnaud  
KELLNER Jacques  
KOLODKA Patrice  
LABALETTE Laurent  
LADAGNOUS David  
LARGILLET Eugène  
LAVALLEE Cyril  
LE MAISTRE LIEVIN Cédric  
LECOCQ Philippe  
LECOUSTRE Jérôme  
LEDOUX Rémy  
LEFEBVRE Rodolphe  
LEFEVRE Franck  
LEGRAND Guillaume  
LHOMME Nicolas  
LIETARD Jérôme  
LOIRS Alexandre

LOMBARD Benoît  
LUBINSKI Bernard  
LUITEN Antoine  
MAGNIER Mickaël  
MAGNIER Pascal  
MARAIS Ludovic  
MARCHAND Fabien  
MARGUEREZ Stéphane.  
MARIE Jérémy  
MASURE Nicolas  
MEKERBA Briec  
MEZINE Mehdi  
MIETTE Gabin  
MRAOVIC Tony  
MUREZ Steeve  
NOBLECOURT Sébastien  
NOIRET Nicolas  
NOYEN Jérémie  
ODOARDI Thomas  
OLIVEIRA Tony  
PALLADINO Christophe  
PASSION Fabien  
PASTURE Christian  
PAUL Geoffrey  
PERRON Loris  
PETIT Christian  
PIERENS François  
PIWON Guillaume  
PIWOWAREK Pierre  
POLLAERT Didier  
PORTIER Johan  
POULAIN Delphine  
PRUVOST Ruben  
PRUVOT Maxence  
PUGET Jean-Michel  
RAVENAUX Dominique  
RENAUT Vincent  
REYNAERT Patrice  
ROUSSEAUX Christophe  
ROUX Sylvain  
SAIDANI Jihad  
SAMOES Jean-Jacques  
SATICOUCHE Mickaël  
SCARAMUZZINO François  
SEIBERT Nicolas  
SELVAIX David  
SENECAUT Alain  
SEVRY Fabien  
SORLIN Fabien  
SOUPEZ Mathieu  
SOUVIGNET Olivier  
STOLLESTEINER Johan  
SUFFYS Christophe  
TAKBOU David  
TARGET Sébastien

TASSIGNON Frédéric  
THILLIEZ Arnould  
TIBERGHIEN Maude  
TOULOUSE Thomas  
VALENTIN Grégory  
VALIN Grégory  
VALIN Jean-Michel  
VANBAELINGHEM Emmanuel  
VANBERSELAERT Mathieu

VANDAELE David  
VANDEKERCKHOVE Damien  
VANDENABEELE Fabien  
VANDENNIEUWENBROUCK P.  
VANDEWALLE Thibaut  
VANMARCKE Cédric  
VERECKEN Manuel  
VERHEECKE Thibault  
VERKAMPT Samuel

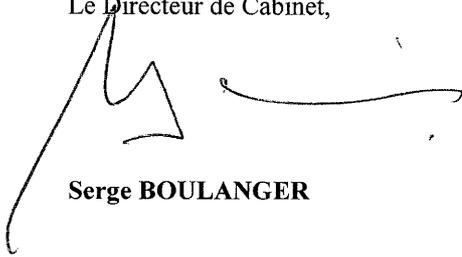
VEROVE Dimitri  
VIGNAL Mickaël  
VIGNON Julien  
VINCETTE Valentin  
WADOUX Romuald  
WALCZAK Vincent  
WARTELLE Romain  
WILLAME Bruno

**Article 3** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 mars 2014.

Fait à Lille, le **26 MAI 2015**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,



**Serge BOULANGER**

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
**UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE**

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 810668491**  
**Acte 2015-085**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 29 juillet 2015 par Monsieur Romain LEROY, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise ROMAIN LEROY ayant pour enseigne «LE ROI DU SERVICE» dont le siège social est situé au 48 boulevard d'Halluin à TOURCOING (59200)

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ROMAIN LEROY ayant pour enseigne «LE ROI DU SERVICE» dont le siège social est situé au 48 boulevard d'Halluin à TOURCOING (59200), sous le n° **SAP / 810668491 Acte 2015-085, à compter du 1<sup>e</sup> août 2015**

**Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

**Art. 4.** – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

**Art. 5.** – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

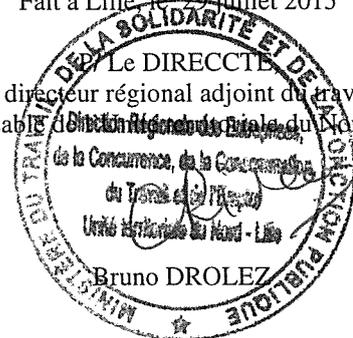
**Art. 6.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Art. 7.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 juillet 2015

Le DIRECTEUR  
Le directeur régional adjoint du travail,  
responsable de la Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Unité territoriale du Nord - Lille

*BR*



Bruno DROLEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
**UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE**

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 811507797**  
**Acte 2015-073**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1<sup>er</sup> juin 2015 par Madame Sylvie LEROY, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise SYLVIE LEROY ayant pour enseigne «IDEA SERVICES» dont le siège social est situé au 67 rue Carpeaux à WASQUEHAL (59290)

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SYLVIE LEROY ayant pour enseigne «IDEA SERVICES» dont le siège social est situé au 67 rue Carpeaux à WASQUEHAL (59290), sous le n° **SAP / 811507797 Acte 2015-073, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015**

**Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

**Art. 4.** – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

**Art. 5.** – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 6.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Art. 7.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

P/ Le DIRECTEUR,

Le directeur régional adjoint du travail,  
responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille

Bruno DROLEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
**UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE**

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 811699792**  
**Acte 2015-076**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 9 juin 2015 par Madame Lovevina GOVINDEN-MURDAYMOOTOO, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise Lovevina GOVINDEN-MURDAYMOOTOO ayant pour enseigne «NAYAM Service à domicile» dont le siège social est situé au 8 rue Emile Zola – 7 cour Ansart à LOMME (59160)

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LOVEVINA GOVINDEN-MURDAYMOOTOO ayant pour enseigne «NAYAM Service à domicile» dont le siège social est situé au 8 rue Emile Zola – 7 cour Ansart à LOMME (59160), sous le n° **SAP / 811699792 Acte 2015-076, à compter du 9 juin 2015**

**Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

**Art. 4.** – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

**Art. 5.** – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 6.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Art. 7.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 juin 2015

Le directeur régional adjoint du travail,  
responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 812380632**  
**Acte 2015-083**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 27 juillet 2015 par Madame Cynthia MAROTEN auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise CYNTHIA MAROTEN dont le siège social est situé au 89 rue de l'Epeule – Maison 3 à ROUBAIX (59100)

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CYNTHIA MAROTEN dont le siège social est situé au 89 rue de l'Epeule – Maison 3 à ROUBAIX (59100), sous le n° **SAP / 812380632 Acte 2015-083, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015**

**Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

**Art. 4.** – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

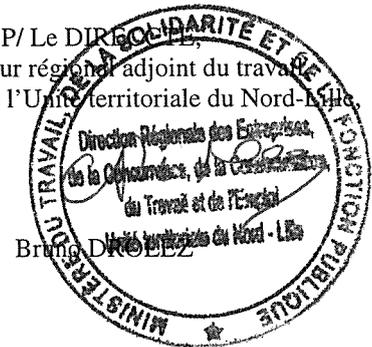
**Art. 5.** – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 6.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Art. 7.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 juillet 2015

P/ Le **Directeur**,  
Le directeur régional adjoint du travail,  
responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 810693259**  
**Acte 2015-080**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 2 juillet 2015 par Monsieur Thibault MILLESCAMPS, auto-entrepreneur, l'entreprise THIBAUT MILLESCAMPS ayant pour enseigne «TM COACH» dont le siège social est situé au 6 rue Aragon à GONDECOURT (59147)

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise THIBAUT MILLESCAMPS ayant pour enseigne «TM COACH» dont le siège social est situé au 6 rue Aragon à GONDECOURT (59147), sous le n° **SAP / 810693259 Acte 2015-080, à compter du 2 juillet 2015**

**Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

**Art. 4.** – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

**Art. 5.** – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 6.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

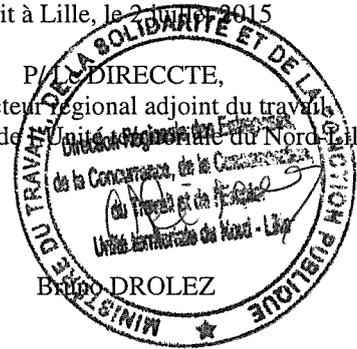
**Art. 7.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21/11/2015

P./ LA DIRECCTE,

Le directeur régional adjoint du travail,  
responsable de l'Unité Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du Nord - Lille,

Bruno DROLEZ



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
**UNITE TERRITORIALE  
DU NORD-LILLE**

**RECEPISSE N°**  
**SAP / 808987630**  
**Acte 2015 – 90**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,**  
**PRÉFET du NORD,**  
**Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014166-0002 du 23 septembre 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord / Pas-de-Calais, Responsable de l'Unité Territoriale du Nord / Lille,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 3 juin 2015 par Monsieur Ludovic GAILLIARD, Dirigeant de l'entreprise individuelle ayant pour enseigne « MULTISERVICELUDO » dont le siège social est situé 8 rue du Puits – 59169 CANTIN.

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MULTISERVICELUDO sise 8 rue du Puits – 59169 CANTIN  
- en tant que siège social

sous le n° SAP / 808987630 – acte 2015 / 90 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

**Art. 2. –** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord/Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

**Art. 3. –** La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

**Art. 4. –** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

**Art. 6.** – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d’être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

**Art. 7.** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

**Art. 8.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 août 2015

P/ le DIRECTE,  
le Directeur Régional Adjoint du travail,  
Responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires  
et de la mer

Service Urbanisme et  
Connaissance des  
Territoires.

### **Arrêté préfectoral portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D. 112-1-11 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le titre 1er du livre II de la cinquième partie;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-158-0003 du 07 juin 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu la désignation de ses représentants par le syndicat des propriétaires privés ruraux du Nord en date du 22/10/2014 ;

Vu la désignation de ses représentants par la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord-Pas-de-Calais en date du 23/10/2014 ;

Vu la désignation de ses représentants par la fédération des chasseurs du Nord en date du 24/10/2014 ;

Vu la désignation de ses représentants par la chambre des notaires du Nord en date du 29/10/2014 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 30/10/2014 ;

Vu la désignation de ses représentants par le conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais en date du 30/10/2014 ;

Vu la désignation de ses représentants par le syndicat des propriétaires forestiers privés du Nord en date du 05/11/2014 ;

Vu la désignation de ses représentants par la fédération des syndicats d'exploitants agricoles compétente pour le département du Nord en date du 14/11/2014 ;

Vu la désignation de ses représentants par la confédération paysanne du Nord en date du 19/01/2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres Artois en date du 13/04/2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le conseil départemental en date du 22/05/2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par les jeunes agriculteurs du Nord-pas-de-calais en date du 28/05/2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le CIVAM en date du 20/07/2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Métropole Européenne de Lille en date du 22/07/2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la chambre d'agriculture en date du 22/07/2015 ;

Vu les désignations de ses représentants par l'association des maires du Nord en date du 28/08/2014 pour les maires et du 24/07/2015 pour les représentants d'EPCI ;

Vu la désignation de ses représentants par l'association départementale et interdépartementale des communes forestières en date du 27/07/2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la coordination rurale du Nord en date du 27/07/2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'agence locale de l'office national des forêts en date du 27/07/2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer;

## **ARRÊTE**

Article 1 - Il est créé dans le département du Nord, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015, une commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, présidée par le Préfet du Nord.

Article 2 – La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers est composée comme suit :

1° - Le président du conseil départemental  
ou M. Paul CHRISTOPHE, Vice-président, suppléant ;  
ou M. Patrick VALOIS, Vice-président, suppléant

2° - Deux maires désignés par l'association des maires du Nord :

M. Christian LEY maire de SOCX ;  
M. Philippe LOYEZ maire de NOYELLES SUR ESCAUT

3° - Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département du Nord, désigné par l'association des maires du Nord :

M Jean-Luc PERAT, Président de la communauté de communes du Sud-avesnois et maire d'Anor ;  
ou M. Guislain CAMBIER, Président de la communauté de communes du Pays de Mormal et maire de Potelle, suppléant

4° - Le président du conseil de la Métropole Européenne de Lille  
ou M. Bernard DELABY, vice-Président, suppléant

5° - Le président de l'association départementale et interdépartementale des communes forestières  
ou M. Bernard CHAUDERLOT, suppléant

6° - Le directeur départemental des territoires et de la mer  
ou Mme Nathalie GARAT Cheffe du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT), suppléante ;  
ou Mme Olivia NEURAY responsable de l'Atelier des Stratégies Territoriales au SUCT, suppléante

7° - Le président de la chambre d'agriculture compétente pour le département du Nord  
ou M. Hubert VANDERBEKEN, suppléant ;  
ou Mme Christine DELEFORTRIE, suppléante ;  
ou M Ghislain MASCAUX, suppléant

8° - Le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles compétente pour le département du Nord  
ou M. Christian DUQUESNE, suppléant ;  
ou M. Michel ROGER, suppléant

- Le président de la coordination rurale du Nord  
ou M. Carlos DESCAMPS, suppléant ;  
ou M. François VIOLLETTE, suppléant

- Le président de la confédération paysanne du Nord  
ou M. Bernard COUELLE, suppléant ;  
ou M. Jean-Michel LEPAGE, suppléant

- Le président des jeunes agriculteurs du Nord-pas-de-calais  
ou M. Simon AMMEUX, suppléant ;  
ou M. Benoît DANNOOT, suppléant

9° - Le président de la fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM), au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture  
ou M. Bertrand TRONET, suppléant ;  
ou Mme Sophie WAUQUIER, suppléante

10° - Un membre proposé par le syndicat des propriétaires privés ruraux du Nord :  
M. Philippe LEVECQ ;  
ou M. Christophe LEVECQ, suppléant

11° - Le président du syndicat des propriétaires forestiers privés du Nord  
ou M. Paul JOURDEL, suppléant

12° - Le président de la fédération des chasseurs du Nord  
ou M. Jean-Louis BEGARD, suppléant

13° - Le président de la chambre des notaires du Nord  
ou Me Alexandre DESWARTE, suppléant

14° - Le président de la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord-Pas-de-Calais :

ou M. Nicolas BURIEZ, suppléant ;

ou M. Alain VAILLANT, suppléant

- Le président du conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais :

ou M. Vincent MERCIER, suppléant ;

ou M. Cédric VANAPPELGHEM, suppléant

15° - Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)

ou M Eric CHAMPION suppléant

16° - La société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres Artois, avec voix consultative, représentée par :

M Damien CARLIER ;

ou Mme Anne-Catherine VANDERCRUYSEN, suppléante

17° - Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts, avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers

ou M Bertrand WIMMERS, suppléant ;

ou Mme Karine TOFFOLO, suppléante

Article 3 – La commission peut se doter d'un règlement intérieur, qui peut intégrer les dispositions du décret n°2014-1627 du 26/12/14 relatif aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 – Les membres de la commission mentionnés au 2°, 3°, 9°, 10° et 14° sont nommés pour une période de 6 ans, renouvelable.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 7 AOUT 2015**  
Pour le Préfet du Nord absent et par  
délégation,  
Le Secrétaire général,



Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Nord  
Service Eau et Environnement  
Cellule Biodiversité et Changement Climatique

PREFET DE L'AISNE

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne  
Service Environnement  
Unité Police de l'Eau

**Arrêté inter-préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche des propriétaires riverains suite aux travaux d'entretien du programme d'actions de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents par le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (SMAECEA)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 435-5, R 435-34 à R 435-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 avril 2014 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du programme d'actions de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents et notamment son article 4 portant sur le partage du droit de pêche sur les communes de, pour le département du Nord : AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAIVES, BAS-LIEU, BEAURIEUX, BERELLES, BERLAIMONT, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, CHOISIES, CLAIRFAYTS, DIMECHAUX, DIMONT, DOMPIERRE-SUR-HELPE, DOURLERS, ECCLES, EPPE-SAUVAGE, ETROEUNGT, FELLERIES, FERON, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOURSIES, FLOYON, FOURMIÉS, GLAGEON, GRAND-FAYT, HESTRUD, HAUT-LIEU, LAROUILLIES, LEZ-FONTAINE, LIESSIES, LOCQUIGNOL, MARBAIX, MAROILLES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NOYELLES-SUR-SAMBRE, OHAIN, PETIT-FAYT, PRISCHES, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBIN, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SARS-POTERIES, SEMERIES, SEMOUSIES, SOLRE-LE-CHATEAU, SOLRINNES, TAINIERES-EN-THIERACHE, TRELON, VIEUX-MESNIL, WALLERS-EN-FAGNE, WALLERS-TRELON, WIGNEHIES et WILLIES, et pour le département de l'Aisne : CLAIRFONTAINE, FONTENELLE, LA FLAMENGRIE, PAPLEUX et ROCQUIGNY ;

Vu le courrier du 30 janvier 2015 consultant les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) concernées par l'opération ;

Vu la réponse de l'AAPPMA « La Goujeonnière », reçue le 24 mars 2015 et celle de « La Tanche », reçue le 1<sup>er</sup> avril 2015, acceptant de bénéficier de l'exercice du droit de pêche sur les tronçons de cours d'eau concernés par l'opération d'entretien et de restauration et se trouvant sur le territoire de son AAPPMA ;

Vu le refus tacite des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Claire », « Le Goujon », « L'Ablette », « La société de pêche de MAROILLES », « La Truite des Sources de l'Helpe », « La Truite Laetitienne », « Les Percaux », « Le Gardon Sémérien », « Le Gardon Avesnois », « La Roche », « La Marbaisienne », « Les Percots » et « Les Gardons » entraînant l'exercice du droit de pêche par la Fédération Départementale du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que les travaux d'entretien du programme d'actions de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents sont majoritairement financés par des fonds publics ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et des Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et de l'Aisne ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les associations listées en annexe 1 bénéficient de l'exercice gratuit du droit de pêche sur les tronçons identifiés faisant l'objet des travaux autorisés par l'arrêté inter-préfectoral du 30 avril 2014 susvisé. Une cartographie avec les différents tronçons de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents est également jointe en annexe 2.

Article 2 - La durée de l'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la fin de la première phase de travaux c'est à dire à compter du 30 juin 2015.

Article 3 - Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé par les associations gratuitement hors les cours d'eau attenants aux habitations et jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation pour les AAPPMA bénéficiaires et les Fédérations Départementales du Nord et de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles pour les sections de cours d'eau qui les concernent.

Les AAPPMA bénéficiaires et les Fédérations Départementales du Nord et de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 4 - Une copie de cet arrêté sera affichée, pendant une durée minimale de deux mois, en mairies de, pour le département du Nord : AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAIVES, BAS-LIEU, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, CLAIRFAYTS, DOMPIERRE-SUR-HELPE, DOURLERS, EPPE-SAUVAGE, ETROEUNGT, FELLERIES, FERON, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOYON, FOURMIES, GLAGEON, GRAND-FAYT, HAUT-LIEU, LAROUILLES, LIESSIES, LOCQUIGNOL, MARBAIX, MAROILLES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NOYELLES-SUR-SAMBRE, OHAIN, PETIT-FAYT, PRISCHES, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBIN, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, SEMERIES, SOLRE-LE-CHATEAU, TAISNIERES-EN-THIERACHE, TRELON, WALLERS-TRELON, WIGNEHIES et WILLIES,

et pour le département de l'Aisne : CLAIRFONTAINE, FONTENELLE, LA FLAMENGRIE, PAPLEUX et ROCQUIGNY.

L'arrêté sera en outre publié dans deux journaux locaux pour chaque département.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de LILLE (pour les communes du Nord) ou d'AMIENS (pour les communes de l'Aisne), dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 6 - Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et de l'Aisne, la Sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE, la Sous-Préfète de VERVINS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, les Maires des communes de, pour le département du Nord : AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAIVES, BAS-LIEU, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, CLAIRFAYTS, DOMPIERRE-SUR-HELPE, DOURLERS, EPPE-SAUVAGE, ETROEUNGT, FELLERIES, FERON, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FLOYON, FOURMIES, GLAGEON, GRAND-FAYT, HAUT-LIEU, LAROUILLIES, LIESSIES, LOCQUIGNOL, MARBAIX, MAROILLES, MOUSTIER-EN-FAGNE, NOYELLES-SUR-SAMBRE, OHAIN, PETIT-FAYT, PRISCHES, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SAINT-AUBIN, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, SEMERIES, SOLRE-LE-CHATEAU, TAISNIERES-EN-THIERACHE, TRELON, WALLERS-TRELON, WIGNEHIES et WILLIES, et pour le département de l'Aisne : CLAIRFONTAINE, FONTENELLE, LA FLAMENGRIE, PAPLEUX et ROCQUIGNY, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux Présidents de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Goujeonnière » et « La Tanche », aux Présidents des Fédérations Départementales du Nord et de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux AAPPMA de « La Claire », « Le Goujeon », « L'Ablette », « La Tanche », « La Société de pêche de Maroilles », « La Truite des Sources de l'Helpe », « La Truite Laetitiene », « Les Percaux », « Le Gardon Sémérien », « Le Gardon Avesnois », « La Roche », « La Marbaisienne », « Les Percots » et « Les Gardons » et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de l'Aisne.

FAIT à LILLE, le **31 JUIL. 2015**

Le Préfet,

  
Jean-François CORDET

FAIT à LAON, le

Le Préfet,

  
Raymond LE DEUN

ANNEXE 1

HELPE MINEURE

Tronçon	Numéro sur carte	Communes concernées	Description	AAPPMA ou, à défaut, FDAAPPMA concernée
Tronçon n°1	1_MIN	Ohain / Trélon / Fourmies / Féron / Wignehies	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limite communale entre Wignehies et Rocquigny (Aisne) jusqu'à l'amont du ruisseau des Dardennes (Ohain) et les affluents suivants:</li> <li>- Ruisseau de la Fontaine (Ohain)</li> <li>- Ruisseau de la Planchette (Fourmies)</li> <li>- Ruisseau de la Fontaine Rouge (Wignehies/Féron/Fourmies)</li> <li>- Ruisseau du Petit Moulin jusqu'à la limite départementale avec l'Aisne et ses affluents: ruisseau des Maillets (jusqu'à la limite de la forêt domaniale de Fourmies) et ruisseau de la Fontaine des Nourris jusqu'à la limite départementale avec l'Aisne (Clairefontaine)</li> </ul>	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Tronçon n°2	2_MIN	Clairefontaine (Aisne) et Wignehies	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ruisseau de la Fontaine des Nourris à partir du nord de la limite départementale de l'Aisne et du Nord entre Clairefontaine et Wignehies jusqu'au sud de la limite départementale de l'Aisne et du Nord à Clairefontaine et Wignehies</li> </ul>	<p><u>Rive droite:</u> Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique</p> <p><u>Rive gauche:</u> Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique</p>
Tronçon n°3	3_MIN	Clairefontaine (Aisne) et Wignehies	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ruisseau du Petit Moulin, de la limite départementale entre l'Aisne et le Nord entre Clairefontaine et Wignehies et ses affluents</li> <li>- Ruisseau Fourquereaux (jusqu'à la ferme Carpentier à Clairfontaine)</li> <li>- Ruisseau de la Fontaine des Nourris, à partir du sud de la limite départementale de l'Aisne et du Nord entre Clairefontaine et Wignehies jusqu'à sa source</li> </ul>	Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

VU pour être annexé à  
mon arrêté du 31 JUIL. 2015  
Le Préfet de l'Aisne

LE PRÉFET



Raymond LE DEUN

Jean-François CORDET

**ANNEXE 1**

Tronçon n°4	4_MIN	Rocquigny (Aisne) / La Flamengrie (Aisne)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limite communale entre Wignehies et Rocquigny (Aisne) et la limite départementale entre Rocquigny et Etroeungt et ses affluents:</li> <li>- Ruisseau de la Chaudière et son affluent: ruisseau de Maka (Rocquigny (Aisne) et La Flamengrie (Aisne))</li> </ul>	<p>Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection, du milieu aquatique</p>
Tronçon n°5	5_MIN	Rocquigny (Aisne) / Etroeungt	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limite départementale entre Rocquigny et Etroeungt jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Prés Madame</li> <li>- Ruisseau des Prés Madame (Etroeungt et Rocquigny (Aisne))</li> </ul>	<p><u>Rive gauche de l'Helpe Mineure</u> : Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique</p> <p><u>Rive droite de l'Helpe Mineure</u> : La Goujeonnière à Etroeungt Rive gauche du Ruisseau des Prés Madame : La Goujeonnière à Etroeungt</p> <p><u>Rive droite du Ruisseau des Prés Madame</u>: Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique</p>
Tronçon n°6	6_MIN	Trélon / Glageon / Sains du Nord / Féron / Rainsars / Semeries / Etroeungt / Avesnelles / Larouillies / Floyon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la limite communale entre Etroeungt et Boulogne-sur-Helpe jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Prés Madame entre Etroeungt et Rocquigny (Aisne) et les affluents suivants:</li> <li>- Rivière du Pont de Sains (Trélon, Glageon, Sains du Nord, Féron, Rainsars et Etroeungt) jusqu'à l'exutoire de l'étang du Hayon ainsi que le Ru de Féron (Féron et Glageon)</li> <li>- Ruisseau de la Longue Queue (Semeries et Etroeungt)</li> <li>- Ruisseau de la Plate Pierre (Etroeungt et Avesnelles)</li> <li>- Riez Bauvelet (Etroeungt, Larouillies et Floyon)</li> </ul>	<p>La Goujeonnière à Etroeungt</p>
Tronçon n°7	7_MIN	Etroeungt / Boulogne-sur-Helpe / Cartignies	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la limite communale entre Etroeungt et Boulogne-sur-Helpe jusqu'à la ligne à haute tension (Sud du château Courbet) entre Boulogne-sur-Helpe et Cartignies</li> </ul>	<p>Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique</p>

## ANNEXE 1

Tronçon n°8	8_MIN	Cartignies / Boulogne-sur-Helpe / Floyon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la ligne à haute tension (Sud du château Courbet) entre Boulogne-sur-Helpe et Cartignies jusqu'à l'amont du seuil du moulin de l'Ourdriaux (Cartignies) et les affluents suivants:</li> <li>- Ruisseau de Chevreuil jusqu'à la limite communale entre Floyon et Fontenelle (Aisne) puis de la limite communale entre Papeux (Aisne) et Floyon et ses affluents: ruisseau du bois de la Houssoye (Floyon) et ruisseau du Pavillon jusqu'à la ferme du Pavillon (Cartignies)</li> <li>-Ruisseau le Grand Rieu et ses affluents: ruisseau du Grand Sart et ruisseau de la Queue Broche (Cartignies)</li> </ul>	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Tronçon n°9	9_MIN	Fontenelle (Aisne) / Papeux (Aisne)	Ruisseau de Chevreuil: de la limite communale entre Floyon et Fontenelle (Aisne) jusqu'à la limite communale entre Papeux (Aisne) et Floyon	Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Tronçon n°10	10_MIN	Cartignies / Petit-Fayt / Grand-Fayt / Prisches	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'aval du seuil du moulin de l'Ourdriaux (Cartignies) à la limite communale entre Petit-Fayt et Grand-Fayt au niveau de la confluence avec Le Rieu Sart et son affluent: Le Rieu Sart (Petit-Fayt, Grand-Fayt et Prisches)</li> </ul>	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Tronçon n°11	11_MIN	Grand-Fayt / Prisches / Maroilles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la limite communale entre Petit-Fayt et Grand-Fayt au niveau de la confluence avec Le Rieu Sart jusqu'à la limite communale entre Grand-Fayt et Maroilles au niveau des trois étangs situés au lieu dit "Les Hongries" (Maroilles)et l'affluent suivant:</li> <li>- Ruisseau du Tribulot jusqu'au "chemin des Carrettes" ainsi que son affluent: Riot de Prisches jusqu'à la limite de la route départementale 32 (Maroilles, Prisches)</li> </ul>	La Tanche à Grand-Fayt
Tronçon n°12	12_MIN	Grand-Fayt / Maroilles / Locquignol	- De la limite communale entre Grand-Fayt et Maroilles au niveau des trois étangs situés au lieu dit "Les Hongries" jusqu'à la confluence avec la Sambre (Locquignol)	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**ANNEXE 1**

**HELPE MAJEURE**

Tronçon	Numéro sur carte	Localisation	Description	AAPPMA ou, à défaut, FDAAPPMA concernée
Tronçon n°1	1_MAJ	Ohain / Wallers-Trélon / Baives / Moustier-en-Fagne / Eppe-Sauvage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'exutoire de l'étang des Minières (Ohain) jusqu'à l'entrée du lac du Val Joly et plus précisément à la limite de la confluence avec le ruisseau du Vivier Foulon et la pointe de la forêt domaniale de l'Abbé Val-Joly (entre le pré-barrage au lieu-dit "le Miroir" et le hameau appelé "Le Marteau" (Eppe-Sauvage) et les affluents suivants:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ruisseau des Quatre bras jusqu'à la limite du chemin des Beutiers ( Ohain, Eppe-Sauvage)</li> <li>- Ruisseau des Gocheries et ruisseau du bois des Fayts jusqu'à la limite de la Belgique (Wallers-Trélon, Baives)</li> <li>- Ruisseau de Baives jusqu'à la frontière belge (Baives)</li> <li>- Ruisseau de Baillèvre jusqu'à la frontière belge (Baives)</li> <li>- Ruisseau des Gillettes jusqu'à la frontière belge (Moustier-en-Fagne)</li> <li>- Ruisseau de Saint-Pierre jusqu'à la frontière belge (Moustier-en-Fagne)</li> <li>- L'annexe Couturelle Helpe Majeure (Eppe-Sauvage)</li> <li>- Ruisseau de Montbliart (Eppe-Sauvage)</li> <li>- Ruisseau des Etangs (Eppe-Sauvage)</li> </ul> </li> </ul>	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Tronçon n°2	2_MAJ	Eppe-Sauvage / Willies / Clairfayts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'entrée du lac du Val Joly et plus précisément à la limite de la confluence avec le ruisseau du Vivier Foulon et la pointe de la forêt domaniale de l'Abbé Val-Joly (entre le pré-barrage au lieu-dit "le miroir" et le hameau appelé "Le marteau" jusqu'à l'amont du barrage du Val Joly (Eppe-Sauvage) et les affluents suivants:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ruisseau du Vivier Foulon (Eppe-Sauvage)</li> <li>- Ruisseau d'Orbaye (Eppe-Sauvage, Clairfayts)</li> </ul> </li> </ul>	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Tronçon n°3	3_MAJ	Willies, Trélon, Liessies, Felleries, Solre-le-Chateau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'aval du barrage du Val Joly jusqu'à la limite communale entre Liessies et Ramousies et les affluents suivants:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ruisseau de Rieu Trouble (Willies, Liessies, trélon)</li> <li>- Ruisseau des Nymphes (Liessies)</li> <li>- Ruisseau des Cheneaux (Solre-le-Château, Felleries, Liessies)</li> </ul> </li> </ul>	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Tronçon n°4	4_MAJ	Ramousies	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la limite communale entre Liessies et Ramousies à la limite communale entre Ramousies et Semeries</li> </ul>	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**ANNEXE 1**

Tronçon n°5	5_MAJ	Semeries, Felleries, Sains-du-Nord	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la limite communale entre Ramousies et Semeries jusqu'à la ligne à haute tension sur la commune de Semeries et les affluents suivants:</li> <li>- Ruisseau de la Belleuse jusqu'au lieu-dit "La Culbute" (Felleries)</li> <li>- Ruisseau de Baguy et son affluent: le Rieux Wiart (Sains-du-Nord)</li> </ul>	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Tronçon n°6	6_MAJ	Semeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Flaumont-Waudrechies, Bas-Lieu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la ligne à haute tension sur la commune de Semeries jusqu'à la limite communale entre Avesnes-sur-Helpe et Saint-Hilaire-sur-Helpe et les affluents suivants:</li> <li>- Ruisseau de Bouvret jusqu'à la route forestière de la forêt "La grande Villette" (Felleries et Flaumont-Waudrechies)</li> <li>- Ruisseau de Bas-Lieu (Beugnies, Flaumont-Waudrechies et Bas-Lieu)</li> <li>- Ruisseau Saint-Pierre jusqu'à la limite de la route communale située au lieu-dit "la Garde d'Avesnes" (Bas-Lieu et Avesnes-sur-Helpe)</li> <li>- ruisseau du Fourmanoir et son affluent : Rie à Grives (Avesnelles)</li> </ul>	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Tronçon n°7	7_MAJ	Saint-Hilaire-sur-Helpe, Haut-Lieu, Bas-Lieu, Saint-Aubin, Dourlers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la limite communale entre Avesnes-sur-Helpe et Saint-Hilaire-sur-Helpe jusqu'à la limite communale entre Saint-Hilaire-sur-Helpe et Dompierre-sur-Helpe (lieu-dit "Grand Fuchau") et les affluents suivants:</li> <li>- Ruisseau de la Croisette (Bas-Lieu, Saint-Aubin et Dourlers)</li> <li>- Ruisseau de la Cressonnière (Saint-Hilaire-sur-Helpe et Haut-Lieu)</li> </ul>	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Tronçon n°8	8_MAJ	Dompierre-sur-Helpe, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Marbaix	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De la limite communale entre Saint-Hilaire-sur-Helpe et Dompierre-sur-Helpe (lieu-dit "Grand Fuchau") jusqu'à la limite communale entre Dompierre-sur-Helpe et Marbaix (à la limite du chemin de Quéant) et les affluents suivants:</li> <li>- Ruisseau de la Fontaine Gomer et son affluent: Fontaine Gomer prairial (Dompierre-sur-Helpe)</li> <li>- Rieu des Provins jusqu'au lieu-dit "Fache de la Poutée" (Marbaix)</li> </ul>	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Tronçon n°9	9_MAJ	Marbaix, Dompierre-sur-Helpe	De la limite communale entre Dompierre-sur-Helpe et Marbaix (à la limite du chemin de Quéant) et la limite communale entre Marbaix et Taisnières-en-Thiérarche	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Tronçon n°10	10_MAJ	Taisnières-en-Thiérarche	- De la limite communale entre Marbaix et Taisnières-en-Thiérarche à la limite communale entre Taisnières-en-Thiérarche et Noyelles-sur-Sambre	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Tronçon n°11	11_MAJ	Noyelles-sur-Sambre	- De la limite communale entre Taisnières-en-Thiérarche et Noyelles-sur-Sambre à la confluence avec la Sambre (Sassegnies)	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique

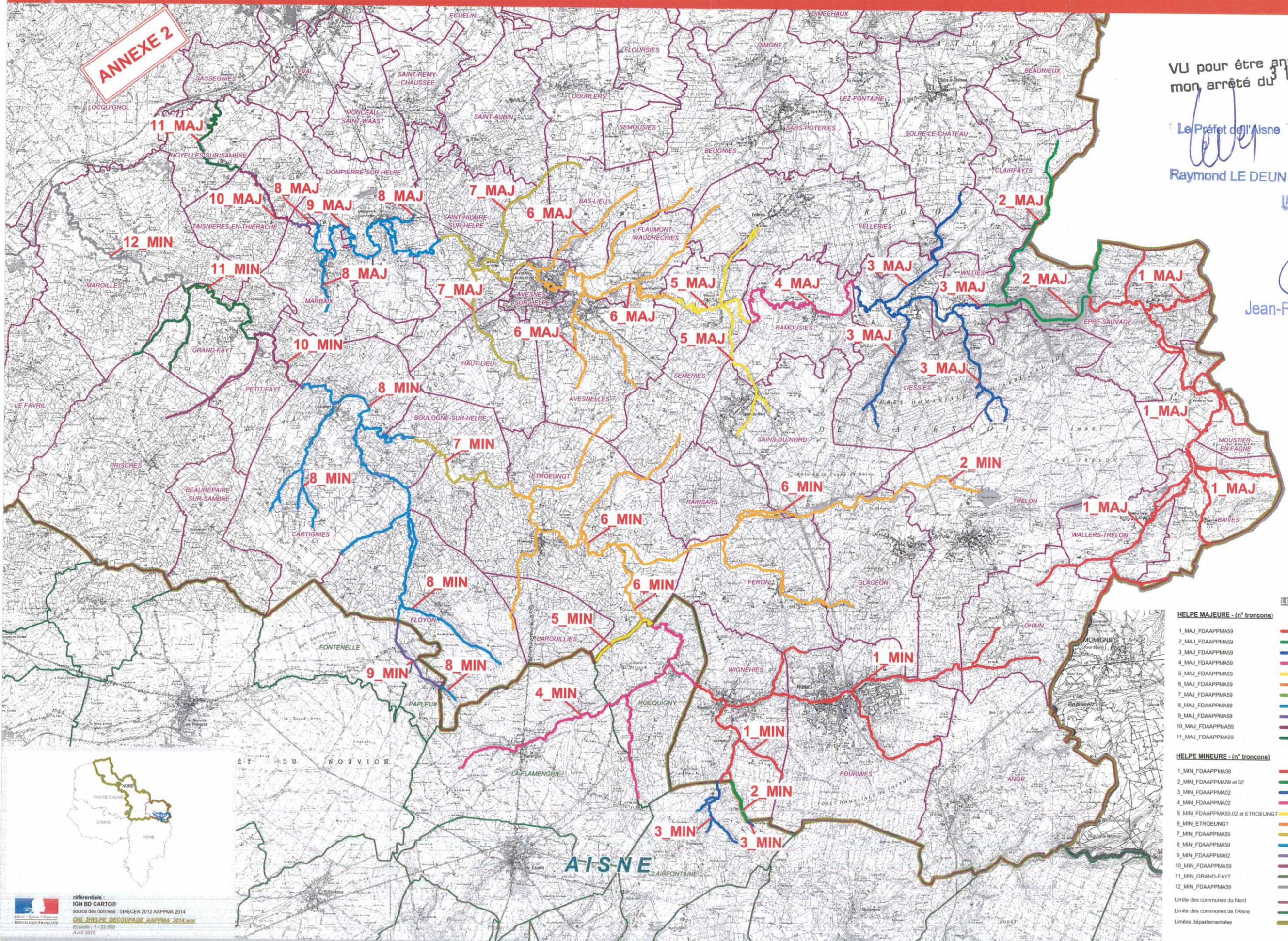
Découpage des tronçons pour les AAPPMA - DIG de l'Helpe Mineure et de l'Helpe Majeure et de ses affluents - Départements du Nord et de l'Aisne

**ANNEXE 2**

VU pour être annexé à mon arrêté du 31 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Aisne  
Raymond LE DEUN

B  
E  
LE PRÉFET  
G  
I  
Q  
U  
E  
Jean-François CORDE



**LEGENDE**

**HELPE MAJEURE - (n° tronçons)**

1_MAJ_FDAAPPMA59	1_MAJ
2_MAJ_FDAAPPMA59	2_MAJ
3_MAJ_FDAAPPMA59	3_MAJ
4_MAJ_FDAAPPMA59	4_MAJ
5_MAJ_FDAAPPMA59	5_MAJ
6_MAJ_FDAAPPMA59	6_MAJ
7_MAJ_FDAAPPMA59	7_MAJ
8_MAJ_FDAAPPMA59	8_MAJ
9_MAJ_FDAAPPMA59	9_MAJ
10_MAJ_FDAAPPMA59	10_MAJ
11_MAJ_FDAAPPMA59	11_MAJ

**HELPE MINEURE - (n° tronçons)**

1_MIN_FDAAPPMA59	1_MIN
2_MIN_FDAAPPMA59 et 02	2_MIN
3_MIN_FDAAPPMA02	3_MIN
4_MIN_FDAAPPMA02	4_MIN
5_MIN_FDAAPPMA59 et 02 et ETROEUNGT	5_MIN
6_MIN_ETROEUNGT	6_MIN
7_MIN_FDAAPPMA59	7_MIN
8_MIN_FDAAPPMA59	8_MIN
9_MIN_FDAAPPMA02	9_MIN
10_MIN_FDAAPPMA59	10_MIN
11_MIN_GRAND-FAYT	11_MIN
12_MIN_FDAAPPMA59	12_MIN

Limite des communes du Nord  
Limite des communes de l'Aisne  
Limites départementales

référentiels :  
IGN BD CARTO®  
source des données : SIAECA 2012 AAPPMA 2014  
DIG HELPE DECOUPAGE AAPPMA 2014 word  
Echelle : 1 / 25 000  
Avril 2015

voir ANNEXE 1